



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône
sur la commune de Villebois (01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-1789

émis le 29 JUIN 2015

no 742

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\photovoltaïque\01\villebois\04_avis\avis_transmis_pref_pr_signature\20150630-DEC-avisAe_parcpv_Villebois.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, développement Durable / Unité Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Villebois(01) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a reçu le 30 avril 2015 de la direction départementale de territoire de l'Ain, le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 6 mai 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

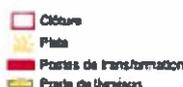
1-1 Description du site et du projet

localisation du projet de parc photovoltaïque (source : étude d'impact p 40)



Carte 1.2 : Définition des aires d'étude

organisation du projet (source : étude d'impact p 27)



Le projet, porté par la société CN'AIR, filiale de la compagnie Nationale du Rhône (CNR) consiste en la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Villebois, en rive gauche du Rhône, au Sud du barrage de Villebois.

Le site, en zone industrielle du PLU correspond à une plate-forme de remblais issue des travaux d'aménagement du Rhône dans les années 1980. Il est dominé à l'Est par les premiers chaînons du Bugey avec lesquels il entre en co-visibilité.

Le terrain pressenti, d'environ 4 ha s'insère entre, au Sud la station d'épuration et au Nord la déchetterie. Resté sans utilisation, il est actuellement occupé par une prairie pâturée par des chevaux dans l'attente d'une valorisation. Quelques arbres commencent à se développer sur le pourtour.

Le paysage encore bien préservé des versants du Bugey constitue un attrait touristique. Le secteur est parcouru de sentiers de randonnées et de pistes cyclables dont une longe par l'Est la parcelle.

Le village en pied de versant est à environ 1 km du projet, mais quelques habitations se trouvent à proximité, la plus proche étant à environ 100m.

L'ensoleillement annuel du secteur est de l'ordre de 1950 h soit un potentiel de 1412kWh/m² (p 56 de l'étude d'impact) permettant d'envisager aisément ce type d'équipement.

La puissance installée sera de 2,1MWc pour une production annuelle espérée de 2450 MWh/an.



La technique retenue est celle de panneaux fixes polycristallins supportés par des tables ancrées au sol par pieux battus. Leur hauteur maximale annoncée est de 2,5 m.

Deux transformateurs et un poste de livraison collecteront et traiteront l'énergie produite avant acheminement et raccordement au réseau de transport.

Le poste de raccordement n'est pas précisé mais le pétitionnaire indique que la ligne sera souterraine et suivra les voies publiques.

L'accès est prévu au Nord, à partir de la voie communale qui dessert la déchetterie voisine. Une piste intérieure en périphérie Ouest permettra d'assurer l'entretien et l'exploitation du parc.

L'ensemble sera clos par un grillage de 2m de haut, non jointif au sol (10cm) pour permettre le passage de la petite faune.

La surface relativement plane du terrain ne nécessitera pas de terrassements importants.

Le projet induira le déplacement d'une station de mesure liées au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques, située au Nord-Ouest de la parcelle.

1- 2 Contexte environnemental

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental a priori modérément sensible, le secteur étant remanié, en dehors de toutes protections réglementaires et de la zone d'aléa inondation des zones inondables du Rhône amont, mises à jour en 2013. Aucun périmètre de protection du captage ne se localise à proximité immédiate.

Sa position intermédiaire entre le massif du Bugey, d'une grande richesse biologique, et le Rhône, corridor biologique aquatique, sa proximité avec les sites Natura 2000 « partie aval du ruisseau du Rhéty », au Sud immédiat et qui abrite l'Écrevisse à patte blanche indicatrice d'une très bonne qualité des eaux et celui de « l'Isle Crémieu » en rive droite du Rhône, sa localisation dans un secteur touristique au paysage de qualité justifient néanmoins une attention particulière sur les impacts potentiels du projet.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Complétude de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'ensemble des thématiques à aborder sont traitées. Elle est claire et agréable à lire. Des tableaux de synthèse permettent de prendre rapidement connaissance des enjeux identifiés et de leur importance (p 111 et suivante), des impacts et des mesures retenues (p. 165 et suivantes). Elle est proportionnée aux enjeux.

Plus précisément, l'analyse du dossier appelle les remarques suivantes :

- l'Autorité environnementale recommande une relecture attentive afin de rectifier les petites incohérences du texte (hauteur maximale de panneaux tantôt à 2 m, à 2,6 m ou 2,5 m dans la demande de permis de construire) ;
- **en ce qui concerne la description du projet**, les principes généraux de construction d'un parc photovoltaïque sont largement décrits, en revanche la description du parc est plus succincte ; les pièces du permis de construire apportent des informations utiles mais non suffisantes ; un plan masse plus détaillé permettrait de mieux le situer dans son environnement immédiat et d'apprécier les impacts potentiels et les effets des mesures proposées ;
- **le chapitre sur les méthodes est oublié**, il faut rappeler que l'exposé des méthodes utilisées, des difficultés rencontrées, les noms et qualités précises des auteurs des études contribuant à la réalisation de l'étude d'impact font partie du contenu de l'étude d'impact (8°, 9°, 10° de l'art R 122-5 du code de l'environnement) ; ce défaut est dommageable pour l'appréciation de l'analyse paysagère dont une partie repose sur des photomontages, l'Autorité environnementale recommande vivement de compléter ce manque ;
- **la présentation des variantes** est succincte ; elle ne propose en réalité qu'une variante d'organisation du parc consistant à densifier le parc par le déplacement de la station de mesures nécessaires au fonctionnement du barrage hydroélectrique. L'affirmation d'une optimisation conciliant les contraintes techniques, économiques et environnementales mériterait d'être justifiée par la mise en valeur de la démarche itérative entre la construction du projet et les études environnementales ;
- **le résumé non technique** clair, illustré reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Il permet de prendre rapidement connaissance du projet, de ses principaux impacts et des mesures proposées. Il constitue une pièce importante du dossier pour la compréhension du projet et de la prise en compte de l'environnement.

2-2 Qualité des études

L'état initial est relativement complet. Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les principaux enjeux sont identifiés et hiérarchisés. Les incidences potentielles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sont bien identifiées. Globalement, l'Autorité environnementale adhère aux appréciations. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation avec l'estimation de leur coût sont présentées.

Pour les milieux naturels, le maître d'ouvrage a eu recours à des spécialistes. Les principales conclusions sont reprises dans le corps du texte. Les investigations de terrains ne couvrent pas les quatre saisons. Conduites entre mai et novembre, elles peuvent être considérées comme suffisamment représentatives au regard de la nature du terrain. Il en ressort un milieu peu riche présentant peu d'enjeux : absence de station de plantes protégées, habitats d'intérêt communautaire et quelques espèces faunistiques protégées (Lézards des murailles et Lucarne cerf volant, un seul individu observé en vol sur la parcelle) localisées en limite de parcelle, situation hors corridors biologiques (Rhône et continuum boisé du versant). Un impact fort est identifié sur l'avifaune, lié à l'abandon, pendant les travaux, de nichées présentes dans les haies environnantes.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est faite de façon adaptée. Cette évaluation et le volet milieux naturels sont à raison joints au dossier. Elle conclut à l'absence d'impact notable de façon justifiée.

Sur l'eau, le projet ne présente pas d'impact significatif sur la gestion des eaux pluviales.

L'analyse paysagère a été réalisée par un bureau d'études spécialisé. Les éléments d'analyse sont intégrés dans les chapitres état initial et impacts de l'étude d'impact. Elle conclut à des enjeux limités aux perceptions proches. Il est regrettable que l'analyse n'ait pas poussé plus loin la réflexion sur la composition du parc et la trame végétale afin d'atténuer sa perception qui peut, sous certains angles, paraître massive. Les intentions d'aménagement auraient pu faire l'objet d'un travail plus précis. Comme évoqué plus haut, un plan masse détaillé faisant apparaître non seulement l'organisation du parc mais aussi le détail des aménagements et des plantations d'accompagnement les limites du parc et sa relation avec les terrains voisins, aboutissant à un vrai projet paysage serait nécessaire.

Sur les gaz à effets de serre et la lutte contre l'évolution du climat,

Il faut noter l'analyse conduite sur l'estimation des impacts en termes d'énergie, intégrant le poste fabrication et le poste transport des panneaux, basée sur les postulats d'un choix de panneaux polycristallins moins énergivores et d'une fourniture française «dans la mesure du possible», donc un coût de transport réduit. Ce dernier choix n'est pas totalement acquis, et laisse à penser que d'autres choix pourraient être faits, ce qui modifierait l'estimation d'une compensation de l'énergie consommée pour la création du parc en un peu moins de trois ans.

Une démarche similaire est réalisée pour les émissions de gaz à effets de serre conduisant à une contribution significative du parc à leur limitation : 735 tonnes par an.

Les thèmes des risques, des déchets, y compris en phase de démantèlement, des effets d'optiques, des champs électromagnétiques sont abordés et des mesures adaptées sont définies

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet

Le projet concerne la création d'une structure de production d'énergie renouvelable dans des conditions qui limitent les impacts. Il est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à potentiel solaire, à vocation industrielle et de moindre impact pour l'environnement. Le choix du site est présenté comme résultant du travail conduit par la CNR sur l'identification dans la vallée du haut Rhône de sites potentiellement favorables et dont elle a la maîtrise foncière. L'Autorité environnementale regrette la présentation succincte de l'étude de variantes qui ne démontre pas la démarche itérative entre la conception du projet et les études d'environnement.

3-2 Cohérence ou la compatibilité avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec son articulation avec les plans et schémas de rang supérieur présentée sous forme de tableau n'appelle pas de remarques particulières.

3-3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées

Le projet prend en compte les principaux impacts, et propose de façon assez complète et par thématique des mesures adaptées. Les impacts résiduels sont considérés comme très faibles.

L'Autorité environnementale retient que :

- La principale mesure d'évitement concerne le choix d'un terrain présentant peu d'impact, évitant les zones d'habitats naturels à enjeux.
- En ce qui concerne les impacts résiduels et les risques potentiels liés à la conduite du chantier les propositions classiques sont adaptées au contexte : délimitation des zones à préserver, démarrage du chantier hors période de reproduction de l'avifaune, évitement des haies en bordure du parc, surveillance de la création d'ornières, kit antipollution des véhicules de chantier, cahier des charges de conduite du chantier...
- Les mesures prises pour l'exploitation sont aussi satisfaisantes : maintien de la végétation arborée et arbustive autour du parc et du ruisseau voisin, espacement des panneaux et ensemencement par des espèces herbacées pour limiter l'érosion des sols, bacs de rétention d'une capacité supérieure à la quantité d'huile des transformateurs, création de deux hibernaculum en périphérie du parc pour les reptiles.
- Les dispositions sont prises pour palier les risques accidentels d'incendie.
- Le pétitionnaire précise les conditions de recyclage des panneaux en fin de vie et son choix de se fournir auprès d'un fabricant membre de l'association européenne Pv cycle dont l'ambition est d'assurer de la reprise et le recyclage de 85 % des modules avant la fin de vie la première génération de modules, garantissant ainsi le préfinancement de l'acheminement des modules vers des centres de collecte adéquats.

En conclusion, l'étude d'impact du parc photovoltaïque de Villebois dans l'Ain contient l'essentiel des éléments attendus.

Elle identifie globalement bien les enjeux induits par le projet, en particulier sur le milieu naturel et le paysage. Ces enjeux sont ensuite pris en compte dans l'analyse des impacts de façon claire et proportionnée,

des mesures adéquates sont proposées, les impacts positifs de sa contribution à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre sont identifiés.

Ainsi au vu de sa localisation, de la nature des terrains et du type d'installation, la prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de compléter les parties manquantes sur les méthodes et d'approfondir la justification des variantes. Au-delà de l'aspect formel, elle recommande aussi de détailler l'organisation du parc et son raccordement au territoire voisin par un plan masse détaillé.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

